



Ville de Figéac  
 Direction des Services Techniques  
 N/REF : MA/19/05/26

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
 -----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
 -----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figéac,  
 VU la demande présentée par Monsieur renaud PERAUD, pour la société D'AME ET CORDES 46 – 4 place Vidailiac, 46100 FIGEAC, SIRET : 798924890, en vue de stationner un véhicule à proximité du 31 rue Gambetta (au-dessus de la Société Générale) pour des travaux de façade et de toiture,  
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge le T26-204 (annulation de la facturation du fait que le demandeur n'a pas pu effectuer ses travaux aux dates initialement prévues et n'a plus besoin d'occupation du domaine public sur ses nouvelles dates).

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 20 MAI 2026  
 Par délégation,  
 Le Directeur des Services Techniques,  
 Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population  
- PM/Gendarmerie